

<https://enseignants.se-unsas.org/Remuneration-des-AESH-juste-le-minimum-pour-les-seuls-echelons-1-et-2>



# Rémunération des AESH : juste le minimum pour les seuls échelons 1 et 2

- Je suis... - AED - AESH - CUI -

Date de mise en ligne : jeudi 19 janvier 2023

---

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

---

## Rémunération des AESH : juste le minimum pour les seuls échelons 1 et 2

---

Comme chaque année, l'augmentation du Smic implique un ajustement des rémunérations de certains personnels contractuels, dont font partie les AESH, afin de les aligner sur l'indice minimum de la Fonction publique. Le compte n'y est toujours pas, le SE-Unsa demande une réelle revalorisation des AESH

Le nouvel indice minimum de la Fonction publique a augmenté d'un point au 1er janvier 2023, passant de 352 à 353 (indice net majoré).

Pour les AESH, cette augmentation devrait se traduire par le versement d'une indemnité différentielle pour les contrats en cours et une revalorisation indiciaire de l'indice plancher pour les nouveaux contrats.

N'oublions pas que cette grille n'existe que depuis septembre 2021. Elle avait pour objectif de rendre plus attractif le métier d'AESH, en proposant une rémunération dont on puisse vivre et une évolution financière tous les 3 ans. Désormais, avec un échelon 1 et 2 à l'indice 353 et l'échelon 3 à l'indice 355 (indice net majoré) peut-on encore parler d'évolution ?

Au bout de six années de salaire minimum les AESH gagneront 2 points supplémentaires soit environ 7,79 euros net\* !

De fait, la carrière des AESH stagne financièrement pendant quasiment neuf ans. Un véritable scandale !

Le SE-Unsa continue à dénoncer le rattrapage de la grille de rémunération par les augmentations successives du traitement minimum, rendant ainsi les 2 premiers échelons obsolètes.

Le SE-Unsa demande :

- le dégel du point d'indice qui permettra à chaque AESH de gagner plus et tout de suite.
- une redéfinition de la grille de rémunération des AESH afin d'obtenir des gains de salaires significatif tous les 3 ans minimum lors du passage d'un échelon.

\*Valeur du point d'indice majoré brut : 4,85003 euros soit environ : 3,8979 euros net.